|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2022/127 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale29 août 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**188e session**

Genève, 14-16 novembre 2022

Point 4.7.12 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :**

**Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU
existants, soumis par le GRSG**

 Proposition de complément 2 à la version originale
du Règlement ONU no 163 (Systèmes d’alarme
pour véhicules)

 Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 123e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/102, par. 48). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2022/16, non modifié. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2022.

*Paragraphe 1*, lire (les notes de bas de page demeurent inchangées) :

« **1. Domaine d’application**

 Le présent Règlement ONU s’applique :

1.1 À l’homologation des systèmes d’alarme pour véhicules destinés à être montés de façon permanente sur les véhicules de toutes catégories1, 2.

1.2 À l’homologation des véhicules de la catégorie M1 et des véhicules de la catégorie N1 dont la masse maximale n’est pas supérieure à 2 tonnes, en ce qui concerne leur système d’alarme2.

1.3 À la demande du constructeur, les Parties contractantes peuvent délivrer des homologations à des véhicules d’autres catégories en ce qui concerne leur système d’alarme.

1.4 Le présent Règlement ONU ne s’applique pas aux fréquences de transmission radio, qu’elles soient ou non liées à la protection des véhicules automobiles contre une utilisation non autorisée. ».

*Paragraphe 7*, lire (les paragraphes 7.1 à 7.2.15 demeurent inchangés) :

« 7. Paramètres de fonctionnement et conditions d’essai

 Les feux utilisés dans les dispositifs d’alarme visuelle, et qui font partie du système normal d’éclairage du véhicule, n’ont pas à satisfaire aux paramètres de fonctionnement prescrits au paragraphe 7.1 ni à faire l’objet des essais indiqués au paragraphe 7.2.

 Les éléments qui ne sont pas intégrés aux véhicules (tels que les clefs utilisées pour activer et désactiver le système d’alarme pour véhicule) n’ont pas à satisfaire aux paramètres de fonctionnement prescrits au paragraphe 7.1 ni à faire l’objet des essais indiqués au paragraphe 7.2. ».

*Paragraphes 14.1 à 14.3*, supprimer.

*Ajouter les nouveaux paragraphes 14.1* *à 14.3*, libellés comme suit :

« 14. Modification du type et extension de l’homologation

14.1 Toute modification du type de véhicule ou du type d’équipement concernant le présent Règlement ONU doit être portée à la connaissance de l’autorité d’homologation de type qui a homologué ce type de véhicule ou d’équipement. Cette autorité peut alors :

14.1.1 Soit considérer que les modifications apportées ne risquent pas d’avoir des conséquences défavorables notables et qu’en tout cas l’équipement ou le véhicule satisfait encore aux prescriptions ;

14.1.2 Soit exiger un nouveau procès-verbal du service technique chargé des essais.

14.2 La confirmation ou le refus de l’homologation, accompagnés d’informations sur les modifications apportées, doivent être notifiés aux Parties à l’Accord appliquant le présent Règlement ONU selon la procédure indiquée au paragraphe 4.3 ci-dessus.

14.3 L’autorité d’homologation de type qui délivre l’extension d’homologation doit en informer les autres Parties contractantes au moyen de la fiche de communication qui figure dans l’annexe 1 du présent Règlement ONU. Elle doit attribuer un numéro de série à chaque fiche de communication établie pour une telle extension. ».

*Annexe 1a, paragraphe 3.1.1*, lire :

« 3.1.1 Description détaillée du type de véhicule en ce qui concerne l’aménagement du système d’alarme pour véhicules installé, illustrée par des photographies ou des schémas (si le système d’alarme pour véhiculefait déjà l’objet d’une homologation de type en tant qu’entité technique distincte, il peut être fait mention de la description figurant au point 4.2 de la fiche de renseignements fournie par le fabricant dudit système) : ».

*Annexe 2b, paragraphe 4.2.4*, lire :

« 4.2.4 Types de véhicules sur lesquels le système d’alarme pour véhicules a été mis à l’essai : ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)